



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-095-2195 01343-2024 03 08-2024 07 03 DEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024

Le sept mars deux mille vingt-quatre à vingt et une heures , le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Priam PUCA, M. Fabien PIVETTE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Christine VISINE

**Absents avant donné pouvoir** :

M. Jean-Jules MORTEO pouvoir à Stéphane CARTEADO  
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Pascal VAUZELLE  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Sophie LEVASSEUR  
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à Nathalie JULIAT

**Absente** : Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance** : M. Fabien PIVETTE,

**N° 20230703-14 : Demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024 et auprès du Département du Val d'Oise pour la pose de volets roulants dans les écoles**

Le groupe scolaire Georges Duhamel et l'école élémentaire du Stade ont des façades exposées au soleil.

Les classes du groupe scolaire Georges Duhamel sont exposées du côté Est au côté Ouest.

Les classes de l'école élémentaire du Stade sont exposées plein Sud.

Cette situation perturbe les activités pédagogiques :

- Le rayonnement qui frappe sur le vitrage et fait monter la température à l'intérieur des salles
- L'ensoleillement gêne l'utilisation des ENI

La ville a prévu d'installer des volets roulants qui permettront de limiter les dérangements.

Ces volets ajouteront une sécurité vis-à-vis des tentatives d'intrusion.

Par mesure de simplicité d'utilisation, l'énergie pour la motorisation sera solaire et les commandes se feront par contacteurs radio séparément pour chaque volet.

Les quantités de volets à poser sont respectivement pour chacune des écoles :

- Groupe Georges Duhamel : 55
- Ecole élémentaire du Stade (composée de deux bâtiments) : 35

Le montant des travaux est estimé à 98 661.66 € HT

\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission finances du 27 février 2024,

**Considérant** les travaux inscrits au budget primitif 2024 et notamment ceux concernant la pose des volets roulants dans les écoles communales pour un coût de 98 661.66 € HT,

**Considérant** que le Département propose un dispositif de financement « fonds scolaires » pour lequel l'équipement des écoles élémentaires en volets roulants pourrait être éligible,



**Considérant** que la ville de Champagne-sur-Oise est éligible à la Dotation d'Équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2024 et peut prétendre à bénéficier du concours financier de l'État attribué sous la forme d'une dotation budgétaire.

Le taux de subvention est calculé au cas par cas avec un taux maximum de 80 % et un financement au minimum égal à 20% pour notre collectivité.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (28 voix pour dont 4 pouvoirs)**

**DECIDE** de solliciter une subvention au meilleur taux au titre de la DETR 2024 pour réaliser les travaux de pose des volets roulants,

**DECIDE** de solliciter une subvention auprès du Département du Val d'Oise au titre du dispositif Fonds scolaire,

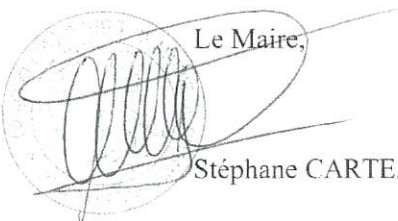
**APPROUVE** le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Détail	Montant HT	Financement	Taux	Montant
Pose de volets roulants	98 661,66 €	Département du Val d'Oise - Fonds scolaire	40,00 %	39 464,66 €
		Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	40,00 %	39 464,66 €
		Autofinancement		19 732,34 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>98 661,66 €</b>			<b>98 661,66 €</b>

**DIT** que la commune de Champagne-sur-Oise s'engage à prendre en charge le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme  
Champagne-sur-Oise, le 8 mars 2024

  
Le Maire,  
Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 01/03/2024  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 24  
Votants : 28  
Dont pouvoirs : 4





## Convention définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux

Entre

La Ville de Champagne-sur-Oise représentée par Monsieur le Maire Stéphane CARTEADO

en vertu de la délibération n°

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

et

Le bailleur Val d'Oise Habitat ayant son siège social au 1 avenue de la Palette CS 20716 – 95031 CERGY-PONTOISE Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 478 318 860 représenté par Séverine LEPLUS, Directeur Général, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration en date du 26 juin 2017,

ci-après dénommé « Le Bailleur » d'autre part,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;



Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs est généralisée.

L'échéance initialement prévue pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans par la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, pour la fixer au 24 novembre 2023, les conditions de mise en œuvre de la réforme ayant été établies par le décret n° 2000-145 du 20 février 2020.

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation de la Commune au sein du patrimoine du bailleur Val d'Oise Habitat, conformément à l'Article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément à ce même article, les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif du Bailleur sur le territoire de la commune. La présente convention précise les modalités et délais selon lesquels la Commune propose des candidats au Bailleur.

La convention est établie pour trois ans. Le calcul des réservations mises à disposition de la Commune par le Bailleur est actualisé annuellement en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation ;

Conformément à l'Article. R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département. Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).



## ARTICLE 2. INVENTAIRE DES LOGEMENTS CONCERNES PAR LA CONVENTION

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, Le Bailleur a transmis à la Commune des données relatives à la localisation, au nombre et à la typologie des logements sociaux réservés par la Commune au sein du patrimoine du Bailleur. Pour chaque logement, la date de fin de convention était également précisée. Ces données ont fait l'objet d'une validation préalable à la présente convention par les deux parties.

Ces données seront actualisées en fonction des mises en service de programmes neuf ou d'achat de patrimoine par le Bailleur ayant un impact sur les droits de réservation de la Commune.

Elles seront également actualisées annuellement de manière à tenir compte :

- Des conventions arrivées à échéance
- De la prolongation des droits de la Commune conformément à l'Article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les communes et Etablissements Publics de coopération intercommunale
- Des réservations supplémentaires qui peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

La présente convention porte sur tout le patrimoine locatif social du Bailleur sur le territoire de la Commune.

Il s'agit de tous les logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH.

Les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

Enfin, sont exclus l'ensemble des logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (ex : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).



Si des demandes d'extension de soustraction du flux étaient formulées localement, la Conférence intercommunale du logement pourra être saisie et une validation du préfet de département sera nécessaire.

### ARTICLE 3. DEFINITION DU FLUX DE RESERVATION MIS A DISPOSITION DU RESERVATAIRE

Pour faciliter la conversion des droits de suite actuels en flux de réservations, Le Bailleur établit la règle suivante :

Le calcul du flux de chaque année est arrêté sur la base de l'état des lieux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

*Une convention arrivant à échéance le 30 juin 2026 sera prise en compte par Le Bailleur jusqu'au 31 décembre 2026.*

*Une convention signée le 2 janvier 2026 entrera dans le flux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 (étant entendu que le neuf fait l'objet d'une commercialisation spécifique prévue à l'article 6 de la présente).*

**Au 01/01/2024, la Commune dispose de 17 droits de suite au sein du parc du Bailleur, sans prendre en compte la durée restante des réservations en droits de suite.**

Les modalités de conversion du stock en flux prévues par l'Article 5 du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux s'appliquent à la présente convention.

Le flux annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre de logements sur lequel le réservataire dispose, sur le territoire, de droits de réservation dans le cadre des conventions qui doivent être mises en conformité (autrement dit, le nombre de logements en stock au bénéfice du réservataire) et le nombre total de logements sur ledit territoire au sein du patrimoine du bailleur.

**Flux = Nombre de logements réservés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N / Nombre total de logements de Le Bailleur sur la commune.**

**Pour l'année 2024, la Commune dispose de 14,3% du flux annuel de logements sur le parc du Bailleur à l'échelle de la commune.**

La mise à disposition du logement par Le Bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Afin de veiller au respect de la Loi et répondre aux besoins de mutations, si le logement mis à disposition par Le Bailleur bénéficie à un locataire déjà logé dans le parc du bailleur, il n'est pas décompté du flux du réservataire mais alimentera les logements attribués hors flux.





Le Bailleur rendra compte lors du bilan présenté avant le 28 février de chaque année des logements proposés et des logements ayant fait l'objet d'une attribution. En cas d'écart, Le Bailleur et la Commune mèneront les actions correctives nécessaires.

#### **ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES**

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Afin d'aider le Bailleur à orienter des logements répondant au mieux aux besoins de la Commune, les besoins indicatifs suivants sont convenus :

Concernant les types de financement : toutes catégories de typologies

Concernant les typologies : toutes catégories de typologies

Ces objectifs qualitatifs restent indicatifs et ne sauraient en aucun cas être contractuels.

Il est entendu que Le Bailleur est lié par d'autres conventions de réservation avec de nombreux réservataires.

Le Bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le Bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

#### **ARTICLE 5. MODALITES DE GESTION DES RESERVATIONS ET MISES A DISPOSITION**

Le contingent de la Commune sera géré en direct. Ainsi, les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la Commune par les gestionnaires attributions du Bailleur par mail à l'adresse suivante : [ibajoux@villedechampagne.fr](mailto:ibajoux@villedechampagne.fr)



Les caractéristiques minimales des logements transmis au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Etage
- Présence d'ascenseur
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Montant du loyer + charges
- Accessibilité PMR

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, la mise à disposition du logement est valable 30 jours ouvrés. Sauf présentation d'une candidature reconnue DALO, la Commune propose à minima 3 candidats sur ces mises à disposition en adéquation avec les caractéristiques du logement proposé (respect des plafonds de ressources, de la composition familiale par rapport à la typologie du logement, etc.) et contribuant aux objectifs de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires.

Si la Ville de Champagne-sur-Oise n'est pas en mesure de désigner 3 candidats sur le logement mis à disposition, il confirmera par courrier circonstancié cette insuffisance de candidats. Conformément à ses obligations, le Bailleur se réserve le droit de compléter les candidatures afin de présenter 3 candidats en CALEOL.

Passé le délai de 30 jours, faute de proposition de candidat, Le Bailleur se réserve le droit de proposer des candidatures sur le logement ou de commercialiser le logement auprès d'un autre réservataire.

Les candidats proposés par la Commune disposent d'un droit de visite du logement avant leur passage en CALEOL.

## **ARTICLE 6. LIVRAISON DES PROGRAMMES NEUFS**

La première mise en location d'un programme neuf doit permettre de refléter le financement de l'opération. Le bailleur organise la concertation sur le peuplement avec l'ensemble des réservataires concernés sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :



- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS...

La Commune dispose alors d'un délai maximum d'un mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

#### ARTICLE 7. MODALITES DE SUIVI, BILAN ANNUEL ET REVISION DE LA CONVENTION

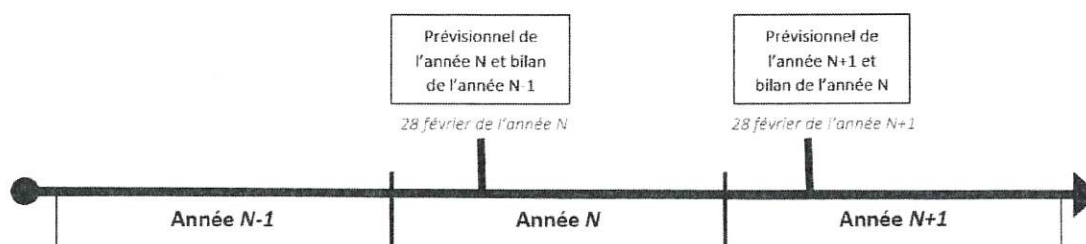
Le Bailleur suivra en temps réel le flux de la Ville de Champagne-sur-Oise grâce à son logiciel de gestion des attributions.

Avant le 28 février de chaque année, le Bailleur transmet à la Commune un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente en précisant

- les typologies de logement,
- les types de financement,
- la localisation hors et en quartier politique de la ville,
- la commune
- la période de construction

La Commune sera aussi informée avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogement, mutations) ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (Article R441-5 du CCH).

L'objectif final de la part de flux de la Commune dans le parc du Bailleur durant l'année N-1 sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N.





## ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUELEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle à l'occasion du bilan, et dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En cas de non-respect par Le Bailleur de ses engagements, la Commune peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>o</sup>a).

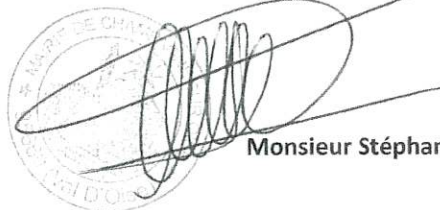
Fait en deux exemplaires à Cergy-Pontoise, le 27 février 2024

Pour Val d'Oise Habitat,  
La Directrice générale

Séverine LEPLUS

Pour la Ville de Champagne-sur-Oise  
le Maire

Monsieur Stéphane CARTEADO





## CONVENTION BILATERALE

### **Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Commune de Champagne sur Oise.**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

La Commune de Champagne sur Oise, représentée par son Maire, Monsieur CARTEADO Stéphane, d'une part,

et

L'OPAC de l'Oise, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD, d'autre part, est convenu de ce qui suit :

## PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;

d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine de l'OPAC de l'Oise implanté sur la commune, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de la commune.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'OPAC de l'Oise dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

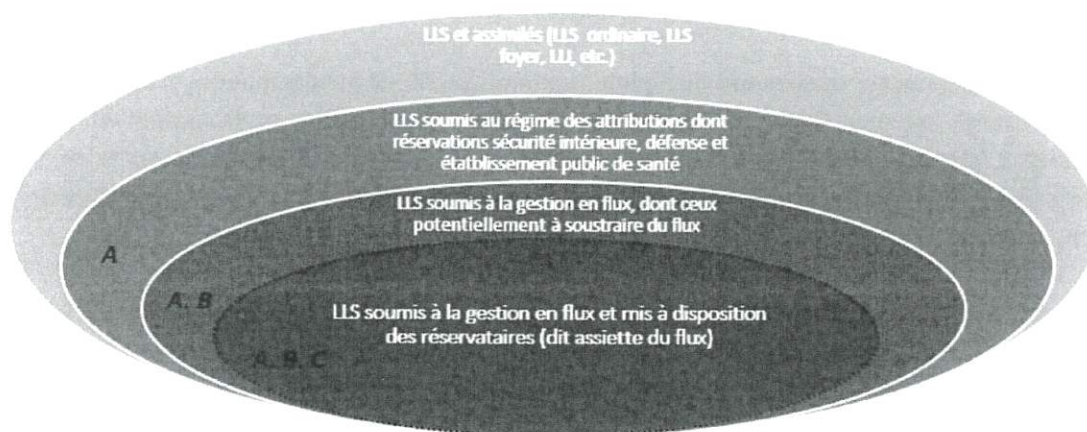
Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur la commune et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département du Val d'Oise.



## I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine de l'OPAC de l'Oise gérant des logements locatifs sociaux sur la commune soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



*NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées*

### A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

#### B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

#### C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020<sup>1</sup>:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
  - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

---

<sup>1</sup> Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

## II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

### A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

### B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par l'OPAC de l'Oise au réservataire, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 24/11/2023, la Commune de Champagne sur Oise dispose de 34 droits de suite dans le parc de l'OPAC de l'Oise sur le territoire de la commune.

### C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre l'OPAC de l'Oise et le réservataire.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données **RPLS** pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT  $\neq$  N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT  $\neq$  N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc de l'OPAC de l'Oise, tous contingents confondus, à l'échelle départementale.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022.

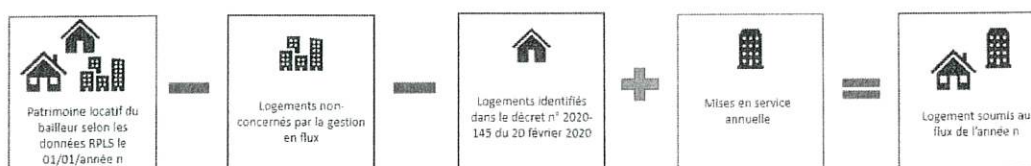
Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :  
*somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur*

Au 24/11/2023, la Commune de Champagne sur Oise dispose de 123 droits uniques sur le parc de l'OPAC de l'Oise faisant l'objet de la présente convention à écouler à titre indicatif sur les 38 prochaines années.

### III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

#### A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière part du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire au début de l'année *N* est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire auprès de l'OPAC de l'Oise dans le territoire de la Commune de Champagne sur Oise, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire de la Commune de Champagne sur Oise, la part de logements réservés représente 12,64% au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur (soit 1,99% du flux à l'échelle du département). Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

*(A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 3 logements à orienter par le bailleur au réservataire).*

Le volume de logements orientés sera nécessairement dépendant du nombre global de logements libérés sur la commune dans le flux dans les prochaines années.

#### B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès de l'OPAC de l'Oise.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

#### C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes :

- Dès lors que le réservataire aura pu présenter deux listes de candidats, quel que soit l'aboutissement du processus d'attribution.

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire auprès de l'OPAC de l'Oise.

**Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.**

#### IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Il est entendu que le bailleur est lié par d'autres conventions de réservation avec d'autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.



## V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

### GESTION DIRECTE

Avec l'OPAC de l'Oise, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent de la Commune de Champagne sur Oise, dans sa totalité. La Commune de Champagne sur Oise propose des candidats sur son contingent réservé.

Pour rappel, le réservataire devra atteindre ses obligations réglementaires : attribution de 25% des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH, attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25% des attributions réalisées hors QPV ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire par les organismes bailleurs via un mail ou un courrier.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- les délais pour éviter la vacance
- l'adéquation de la proposition des candidats, tant au logement à attribuer (financement, typologie, loyer), qu'aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial
- la proposition impérative de trois candidats, qui à défaut pourra être complétée par le bailleur

La commune transmet au bailleur la liste des trois candidats qu'elle souhaite proposer dans les délais et conditions suivantes :

Les candidats proposés devront impérativement être enregistrés sur le Serveur National d'Enregistrement (SNE) et avoir une demande active.

Les candidats devront avoir une pièce d'identité ou un titre de séjour en cours de validité et devront justifier de ressources N-2 leur permettant d'accéder au logement social.

- En cas de préavis réduit à 1 mois : la commune transmet la liste des candidats proposés sous 10 jours ouvrés.
- En cas de préavis de 3 mois : la commune transmet la liste des candidats proposés sous 15 jours ouvrés.

En cas de non-transmission dans les délais prévus ci-dessus, le bailleur peut reprendre la main sur le logement proposé après en avoir informé par mail la collectivité.

Le bailleur instruira les 3 dossiers proposés par la commune (ou liste complétée par le bailleur si la collectivité n'a pas 3 dossiers).

Le bailleur inscrira à l'ordre du jour de la CALEOL les 3 candidats.

La collectivité recevra une convocation pour toutes les réunions de la CALEOL lors desquelles des attributions seront réalisées sur son territoire.

En cas d'insuffisance de candidats présentés par la Commune et dans l'hypothèse où le bailleur a ajouté d'autres candidats pour compléter la liste, si le logement n'est pas attribué à un candidat de la Commune, la proposition de logement ne peut être comptabilisée au titre du flux dû à la Commune.

Au cas où aucun des 3 dossiers présenté par la commune ne serait accepté en CALEOL, ou en cas de refus des 3 candidats le bailleur en informera la collectivité qui pourra avoir le choix :

- soit de remettre le logement à disposition faute d'autres candidatures disponibles,
- soit de garder le logement afin de faire d'autres propositions sans dépasser le délai maximum d'un mois après que le bailleur aura informé la commune de la vacance du logement.

## VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Une réunion des réservataires est organisée par le bailleur en mairie afin de présenter le programme neuf et d'expliquer le déroulement de la commercialisation des logements. Chaque réservataire échange sur des candidats potentiels.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

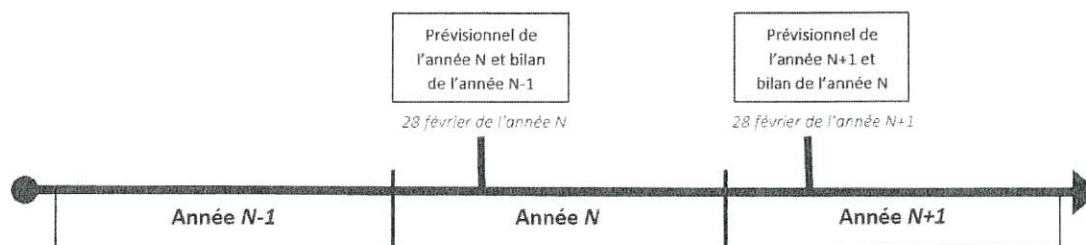
## VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire X dans le parc de l'OPAC de l'Oise durant l'année  $N-1$  sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année  $N$ .

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire X au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $N$  et le volume consommé de droits uniques durant l'année  $N-1$ .



### A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire X et de l'OPAC de l'Oise.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

### B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année  $N$ ) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année  $N-1$ ) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
  - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
  - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
  - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
  - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
  - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
  - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers de tableaux de suivi.

### C. Des instances de suivi et validation

Le suivi et la validation se feront entre la Commune de Champagne sur Oise et l'OPAC de l'Oise, par échange de mails. En cas de désaccord, une réunion sera organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

### VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, l'autre partie peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1<sup>o</sup>a).

## IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUELEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

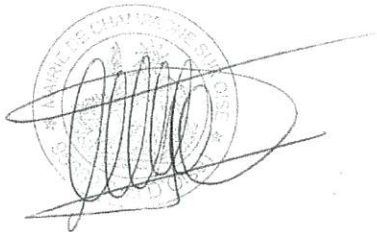
Son renouvellement se fera par tacite reconduction annuelle, sauf résiliation par l'une des parties au moins 3 mois avant la date de fin renouvelée.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet le 01/01/2024.

Fait en deux exemplaires, à

*L'OPAC de l'Oise, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD*  
Le,

*La Commune de Champagne sur Oise, représentée par le Maire Monsieur CARTEADO*  
*Stéphane*  
Le, 8 Mars 2024





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024

Le sept mars deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents :** M. Stéphane CARTEADO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Priam PUCA, M. Fabien PIVETTE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Nathalie JULIAT, M. Albert ALFANDARI, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Christine VISINE

**Absents ayant donné pouvoir :**

M. Jean-Jules MORTEO pouvoir à Stéphane CARTEADO  
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Pascal VAUZELLE  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Sophie LEVASSEUR  
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à Nathalie JULIAT

**Absente :** Mme Nathalie CHABLE

**Secrétaire de séance :** M. Fabien PIVETTE,

**N° 20240703-18 : Participation financière frais de voyage scolaire - enfants scolarisés en classe ULIS**

Les Unités Locales pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont des dispositifs implantés dans des écoles, collèges et lycées pour accompagner la scolarisation d'élèves en situation de handicap. Les élèves sont orientés en ULIS par décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'inscription des enfants en ULIS n'est pas soumise à l'approbation des Maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève mais par la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale en fonction des notifications de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Aussi, la municipalité a décidé que les familles n'ont pas à supporter de frais scolaires et périscolaires supérieurs en raison de la scolarisation de leurs enfants dans des classes ULIS qui se situent en dehors de la commune.

Dans ce sens le Conseil Municipal a délibéré le 15 mars 2018 pour permettre la participation de la commune aux frais de restauration scolaire pour les enfants Champenois scolarisés à l'Isle Adam en classe ULIS. Ainsi les enfants Champenois bénéficie d'un tarif de restauration scolaire du même tarif de restauration scolaire que les élèves scolarisés à Champagne sur Oise.

Actuellement plusieurs enfants sont scolarisés au sein des classes ULIS de l'Isle Adam. Un voyage va être organisé au cours de l'année scolaire 2023/2024.

Afin de permettre à ces enfants de bénéficier d'un tarif équivalent à celui applicable aux élèves domiciliés à l'Isle Adam, il est proposé que la Commune participe financièrement au coût du voyage scolaire.



\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Education et notamment les articles L112-1 et L212-8 et R212-21,

**Vu** l'avis de la Commission Enfance, Scolaire et Jeunesse,

**Considérant** la scolarisation au sein de classes « ULIS » de l'Isle Adam d'enfants domiciliés à Champagne sur Oise,

**Considérant** l'organisation d'un voyage scolaire et l'intérêt dans un souci d'équité que ne soit pas appliqué un tarif applicable aux enfants scolarisés à l'extérieur de l'Isle Adam,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (28 voix pour dont 4 pouvoirs),**

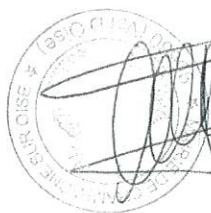
**APPROUVE** la participation financière au voyage scolaire des enfants domiciliés à Champagne sur Oise et scolarisés au sein de la classe ULIS de CE2 de l'Isle Adam pour l'année scolaire 2023-2024,

**APPROUVE** que la Commune prenne en charge la différence de tarif entre les élèves extérieurs et les élèves domiciliés à l'Isle Adam pour la participation au voyage scolaire,

**PREVOIT** l'inscription des crédits correspondante,

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 8 mars 2024

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 01/03/2024

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Dont pouvoirs : 4

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*

